

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante et unième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 15 – 19 août 2011

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat, au nom du groupe de travail du Comité permanent sur l'introduction en provenance de la mer.
2. A sa 15^e session (CoP15, Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.48 (Rev. CoP15) qui stipule :

Le Comité permanent :

- a) *prolonge l'activité du groupe de travail sur l'introduction en provenance de la mer, établi à sa 57e session, étant entendu qu'il continuera à travailler principalement de manière informatisée, pour envisager une définition de "transport dans un État", clarifier l'expression "État de l'introduction" et la marche à suivre pour délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer, et examiner les autres questions que le rapport final de l'atelier CITES sur l'introduction en provenance de la mer (Genève, 30 novembre – 2 décembre 2005) et le rapport final de la réunion du groupe de travail tenue à Genève du 14 au 16 septembre 2009 ont estimé devoir être approfondies ;*
- b) *inclut dans le groupe de travail des représentants des autorités CITES et des services de la pêche de chacune des six régions CITES et invite à y participer la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des organes régionaux de la pêche, le secteur économique de la pêche, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales connaissant les pêcheries et la CITES ; et*
- c) *demande au groupe de travail de préparer un document et un projet de résolution révisée pour examen par le Comité permanent à sa 62e session, et par la Conférence des Parties à sa 16e session.*

La Conférence a également adopté la décision 15.50, qui stipule :

Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, convoque deux réunions du groupe de travail avant la 62e session du Comité permanent.

3. Des candidatures aux postes de président et de vice-président du groupe de travail ont été communiquées par le Secrétariat CITES en mai 2010 et, en juin 2010, les membres gouvernementaux du groupe de travail ont élu M. Fabio Hazin (Brésil) comme président et M. Roddy Gabel (États-Unis d'Amérique) comme vice-président. Par la suite, le président et le vice-président ont passé en revue les documents sur l'introduction en provenance de la mer, en particulier ceux qui reflètent les discussions, les recommandations et les décisions du groupe de travail, du Comité permanent et de la Conférence des Parties. Suite à cet examen, le président et le vice-président ont eu un entretien téléphonique le 3 septembre 2010 et se sont rencontrés à Washington, D. C., États-Unis, le 2 novembre 2010. Ils ont

décidé qu'une petite réunion entre le président, le vice-président et le Secrétariat CITES serait organisée à Genève fin 2010 et qu'une réunion plénière du groupe de travail serait organisée en Norvège dans le courant de 2011.

4. Un avant-projet de document de discussion a été préparé par le président, le vice-président et le Secrétariat lors de leur réunion tenue à Genève du 14 au 16 décembre 2010. Cette ébauche de document a ensuite été distribuée aux membres du groupe de travail le 21 décembre 2010 pour examen et commentaires. Sur la base des observations reçues, une deuxième version du projet de document a été élaborée et communiquée le 22 mars 2011 pour commentaire. Le président, le vice-président et le Secrétariat se sont ensuite réunis à Washington, D.C., du 11 au 13 avril 2011, pour préparer une troisième version du projet de document, laquelle a été communiquée le 19 avril 2011 pour commentaire. Une quatrième version a finalement été préparée, à la lumière des commentaires reçus, et distribuée aux membres du groupe de travail le 22 mai 2011.
5. Une réunion en face à face du groupe de travail a été organisée du 24 au 26 mai 2011 à Bergen, Norvège, grâce au soutien logistique et financier bienvenu de la Norvège, de l'Union européenne et des États-Unis. Durant cette réunion, le groupe de travail a examiné la Version 4 du projet de document, préparé un Version 5, et étudié le mandat défini dans la décision 14.48 (Rev. CoP15). Le rapport de la réunion de Bergen figure à l'annexe 2 au présent document.
6. Plusieurs jours de débats actifs et constructifs à Bergen ont permis aux membres du groupe de travail de parvenir à un accord sur tout sauf un paragraphe du document de discussion et un projet de révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP15) sur l'introduction en provenance de la mer, qui figurent à l'annexe 1 au présent document. La première partie du document de discussion décrit les efforts déployés par les Parties depuis 2000 en vue d'harmoniser leur interprétation et leur mise en œuvre des dispositions de la Convention concernant l'introduction en provenance de la mer. Les parties suivantes du projet de document font le bilan de ces efforts et décrivent les efforts supplémentaires à faire. Un projet de révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP15) est inclus à la fin.
7. Le paragraphe mis entre crochets aborde la question des navires affrétés. Un petit groupe de rédaction, composé de l'Australie, du Brésil, de la Norvège et de la Commission européenne, a entrepris d'élaborer un texte de consensus qui pourrait être soumis au Groupe de travail pour examen et approbation avant le 16 juin 2011 (à savoir, le délai de présentation du document pour la présente réunion).

Recommandations

8. Le Groupe de travail recommande que le Comité permanent examine le document de discussion et le projet de révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP15) figurant à l'annexe 1. Etant donné que le groupe de travail a été incapable de s'entendre sur le texte mis entre crochets sur les navires affrétés, le il recommande que le Comité permanent réfléchisse à la meilleure façon d'élaborer un texte de consensus sans crochets.
9. Le groupe de travail invite le Comité permanent à déterminer si le groupe de travail a achevé son mandat ou s'il reste des questions particulières à traiter avant la prochaine réunion du Comité (par ex., élaboration éventuelle d'une annexe au projet de résolution qui pourrait contenir des définitions connexes et autres recommandations de mise en œuvre).

Introduction en provenance de la mer : une voie à suivre ? Version 5

Contexte

1. Le texte de la Convention adopté le 3 mars 1973 compte un certain nombre de dispositions traitant de l'introduction en provenance de la mer. Ces dispositions sont demeurées inchangées depuis lors, et certains aspects de leur interprétation sont demeurés en suspens. Il est proposé de résoudre ces questions non résolues à l'occasion de la CoP16 en mars 2013.
2. Plusieurs dispositions de la CITES traitant de l'introduction en provenance de la mer laissent une large marge à l'interprétation et il n'existe pour ainsi dire aucune indication garantissant une compréhension et une application uniformes de ces dispositions par les Parties. Il y a cependant eu plusieurs tentatives pour résoudre les problèmes d'interprétation et d'application des dispositions de la CITES relatives à l'introduction en provenance de la mer, à savoir :
 - à la 11^e session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP11, Gigiri, 2000), sur la base d'une proposition de l'Australie, qui n'a pas été adoptée, faute de soutien suffisant ;
 - en mai et juin 2004, lors de deux consultations d'experts convoquées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en relation avec les espèces marines couvertes par la CITES. L'introduction en provenance de la mer a été abordée lors des débats de ces réunions ;
 - en octobre de la même année, durant la CoP13 (Bangkok, 2004), les États-Unis d'Amérique ont soumis une nouvelle proposition sur l'introduction en provenance de la mer, qui n'a pas non plus obtenu un appui suffisant pour être adoptée. Néanmoins, à la même réunion, les Parties à la CITES ont décidé d'organiser un atelier sur l'introduction en provenance de la mer, qui a eu lieu à Genève, du 30 novembre au 2 décembre 2005 ;
 - à la CoP14 (La Haye, 2007), les Parties ont adopté une définition de "environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État" et établi un groupe de travail du Comité permanent sur l'introduction en provenance de la mer ;
 - du 14 au 16 septembre 2009, le groupe de travail sur l'introduction en provenance de la mer s'est réuni pour la première fois à Genève, mais n'a pas non plus réussi à atteindre un consensus sur les principales questions en suspens relatives à l'introduction en provenance de la mer ("transport dans un État" et "État de l'introduction") ;
 - en mars 2010, le groupe de travail sur l'introduction en provenance de la mer s'est réunis à plusieurs reprises en marge de la CoP15 et a accepté les révisions apportées à la résolution Conf. 14.6, ainsi que les décisions susceptibles d'être soumises à la CoP pour examen et adoption ;
 - également à la CoP15, le groupe de travail est convenu d'un processus pour élire un nouveau président et vice-président, et une nouvelle réunion dudit groupe de travail a été prévue pour 2011, en Norvège. Enfin, la CoP15 a adopté la résolution Conf. 14.6 (Rev CoP15), la décision 14.48 (Rev. CoP15) et la décision 15.50 sur l'*Introduction en provenance de la mer*.

Où en sommes-nous aujourd'hui ?

3. Selon l'Article III, paragraphe 5, et l'Article IV, paragraphe 6, de la Convention, il incombe aux autorités CITES de l'État de l'introduction d'émettre un avis de commerce non préjudiciable et de déterminer s'il convient d'accorder un certificat d'introduction en provenance de la mer. C'est ainsi que la discussion sur les dispositions de la CITES relatives à l'introduction en provenance de la mer a essentiellement porté sur la question de savoir s'il convenait de considérer "l'État du pavillon" ou "l'État du port" comme l'État de l'introduction. Les Parties semblent divisées entre celles qui considèrent l'État du port comme étant l'État de l'introduction et celles qui estiment que l'État du pavillon est l'État de l'introduction.
4. Certes, une grande partie des difficultés découlant de la prise en compte dans les négociations des questions traditionnellement sensibles de la gestion des pêches, s'agissant des droits et devoirs de l'État

du port versus l'État du pavillon. Durant ces négociations, plusieurs Parties ont estimé que nous devons pas perdre de vue le but premier de la CITES qui, selon sa "Déclaration sur l'avenir" est de "Conserver la biodiversité et contribuer à son utilisation durable en garantissant qu'aucune espèce de la faune ou de la flore sauvage ne commence ou ne continue à faire l'objet d'une exploitation non durable du fait du commerce international, contribuant ainsi à une réduction substantielle du rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique".

Comment pouvons-nous aller de l'avant ?

5. Un moyen possible pour sortir de "l'impasse" dans laquelle nous nous trouvons actuellement par rapport à l'État du pavillon versus l'État du port, et par rapport à la question de savoir lequel doit être considéré comme l'État de l'introduction, consisterait à mettre l'accent, de façon pragmatique, sur les dispositions de la CITES plutôt que sur des questions de gestion de la pêche liées aux droits et devoirs de l'État du port et de l'État du pavillon, étant entendu que les pratiques de la pêche internationale, de même que les mécanismes reconnus pour le commerce des espèces marines, doivent être pris en compte pour résoudre les problèmes d'application de la CITES s'agissant des espèces marines.
6. L'Article I (c), de la Convention définit le "commerce" comme "l'exportation", "la réexportation", "l'importation" et "l'introduction en provenance de la mer"¹. Bien que les trois premiers types de commerce soient bien connus de toutes les Parties, l'introduction en provenance de la mer est un concept unique à la CITES et un type de commerce à la fois atypique (c.-à-d., qui peu impliquer un seul au lieu de deux États) et peu fréquent.
7. L'expression "introduction en provenance de la mer" est elle-même définie dans le même article, au paragraphe (e), comme "le transport, dans un État, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous juridiction d'un État". Si l'on exclu les spécimens en transit², ce transport dans un État ne peut avoir lieu que dans deux cas :
 - a) Un seul État est engagé dans le processus. Un navire immatriculé dans un État prend des spécimens dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, et les transporte dans le même État. Dans ce cas, il n'y a pas d'ambiguïté par rapport aux dispositions de la Convention sur l'introduction en provenance de la mer, du fait qu'un seul État est engagé dans le processus et qu'il s'agit clairement de l'État de l'introduction.
 - b) Deux États ou plus qui sont engagés dans le processus. Un navire immatriculé dans un État prend des spécimens dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, et les transporte dans un autre État. Dans ce cas, les Parties n'ont pas encore réussi à se mettre d'accord sur l'État qui doit être considéré comme l'État de l'introduction.
8. On notera que, dans le cas d'une exportation et d'une importation d'espèces inscrites tant à l'Annexe I qu'à l'Annexe II, il existe une exigence explicite non seulement de délivrer un permis d'exportation pour l'État d'exportation, mais aussi de présenter ce permis à l'État d'importation avant que l'importation ne soit acceptée. En revanche, dans le cas de l'introduction en provenance de la mer, la Convention n'exige pas explicitement la présentation d'un certificat d'introduction en provenance de la mer. L'absence de disposition exigeant expressément la "présentation" d'un permis pour l'introduction en provenance de la mer pourrait être interprétée comme indiquant que l'introduction en provenance de la mer n'engagerait qu'un seul État.
9. Cela pourrait aussi indiquer que la fonction des dispositions relatives à l'introduction en provenance de la mer dans la Convention est de rendre compte du "commerce" d'une espèce CITES engageant une seule Partie - défini comme commerce aux fins de la CITES, parce que les spécimens passent d'une région qui n'est pas sous la juridiction d'un État à une autre région qui est sous la juridiction d'un État - cela afin de garantir que l'inscription d'espèces marines est effective. Sans cette disposition, ce commerce ne rentrerait pas dans le cadre normal exportation/importation de la CITES, et une Partie individuelle pourrait exploiter une espèce CITES en dehors de la juridiction d'un État, sans aucune obligation en vertu de la Convention. La disposition de la Convention relative à l'introduction en provenance de la mer disposition garantit, par conséquent, que non seulement cette activité est soumise à un avis de commerce non préjudiciable, mais

¹ L'utilisation des termes "exportation", "réexportation", "importation" et "introduction en provenance de la mer" dans le présent document est limitée à leur signification et application au sens de la Convention.

² L'utilisation du terme "transit" dans le présent document est limitée à sa signification et son application au sens de la Convention.

que ce type de commerce est également soumis à l'obligation de soumettre les documents CITES appropriés et d'établir des rapports.

10. Le fait l'Article I (c) définisse le commerce "l'exportation", "la réexportation", "l'importation" et "l'introduction en provenance de la mer" signifie que l'introduction en provenance de la mer et les exportations sont des transactions distinctes. Comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, lorsqu'un seul État

est engagé dans le processus, les dispositions de la Convention relatives l'introduction en provenance de la mer sont sans équivoque. Dans le cas où deux États ou plus sont engagés dans le processus, toutefois, les dispositions relatives à l'introduction en provenance de la mer ne sont pas aussi claires. L'essentiel des discussions du passé se sont limitées à savoir quel État doit être considéré comme l'État de l'introduction (État du pavillon versus État du port).

La voie à suivre

11. Une troisième option envisageable consisterait toutefois à considérer les cas dans lesquels deux États ou plus sont engagés dans le processus comme une exportation/importation et non pas comme une introduction en provenance de la mer. Dans ce cas, l'État dans lequel le navire qui a prélevé les spécimens est immatriculé ne devrait délivrer qu'un permis d'exportation, sur la base des dispositions de la Convention relatives aux exportations et aux importations (Articles III, paragraphes 2 et 3, pour l'Annexe I ; et Article IV, paragraphes 2, 3 et 4, pour l'Annexe II), et non pas un certificat d'introduction en provenance de la mer³. Une telle approche serait logique pour éviter le double emploi. Ainsi, les exigences de délivrance d'un permis d'exportation comportent essentiellement les mêmes conclusions que celles qui concernent la délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer (avis de commerce non préjudiciable et les exigences de transport pour les spécimens vivants) mais sont plus complètes car elles incluent également une décision d'acquisition licite. On pourrait donc envisager d'ajouter le texte suivant à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP15) :

Quand un spécimen d'une espèce inscrite à Annexe I ou II a été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État par un navire immatriculé dans un État et est transporté dans un autre État, il convient d'appliquer les dispositions de l'Article III, paragraphes 2 et 3, ou de l'Article IV, paragraphes 2, 3 et 4, respectivement.

12. Afin de s'assurer que l'origine des spécimens est claire, un code source spécifique pourrait figurer dans le permis d'exportation indiquant que les spécimens ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État. A cette fin, un nouveau code pour les "spécimens qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État" pourrait être ajouté à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15), comme suit :

I. Concernant la normalisation des permis et certificats CITES...

RECOMMANDE : ...

i) d'utiliser les codes suivants pour indiquer la source des spécimens :

X Spécimens qui ont été pris dans "l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État".

13. La quantité de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou II qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État (le code source "X" proposé) devra être dûment identifiée et différenciée de la quantité de spécimens de la même espèce pris dans l'environnement marin sous la juridiction d'un État (code source "W").

Note explicative sur les paragraphes 11, 12 et 13 :

Imaginons la situation suivante : un navire immatriculé dans l'État X prend des spécimens d'espèces CITES dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État et les transporte dans l'État Y. Cela pourrait se faire par le biais d'une exportation/importation qui serait couverte par les dispositions pertinentes de la CITES (Articles III, paragraphes 2 et 3, pour l'Annexe I ; et Article IV, paragraphes 2, 3, et 4, pour l'Annexe II). De même, si les mêmes spécimens d'espèces CITES sont pris à l'intérieur de la Zone

³ Il faut noter que, dans ce cas, le navire ne doit PAS être considéré comme équivalent, sur le plan juridique, à un État ou au territoire d'un État. Le navire est simplement considéré comme un navire de transport (voir note explicative plus bas).

Economique Exclusive (ZEE) de l'État X par un navire immatriculé dans l'État X puis sont transportés par ce même navire dans l'État Y, ils pourraient être traités comme une exportation/importation. Néanmoins, dans de nombreux (voir tous les) cas, les spécimens des espèces CITES seront très probablement prélevés à l'intérieur comme à l'extérieur de la ZEE. L'approche proposée ici devra donc s'appliquer au processus d'exportation/importation pour les deux situations, toutefois en distinguant l'origine des spécimens prélevés grâce à des codes source distincts. On notera que si cette activité était considérée comme une introduction en provenance de la mer et si l'État Y était considéré comme l'État de l'introduction, l'État X devrait émettre l'avis de commerce non préjudiciable pour la partie des captures provenant de l'intérieur de sa ZEE, et appliquerait les dispositions relatives à l'exportation/importation à ces spécimens. L'État Y émettrait ensuite l'avis de commerce non préjudiciable pour la portion des captures provenant de l'extérieur de la ZEE, et appliquerait les dispositions relatives à l'introduction en provenance de la mer. On notera en outre que, en un seul voyage, un navire peut très bien entrer dans la ZEE de son État d'immatriculation et en sortir plusieurs fois, et qu'à chaque fois, l'État de l'introduction changera. Même si l'État X devait émettre les deux avis de commerce non préjudiciable, dans le cas où l'État X serait considéré comme l'État de l'introduction, il devrait appliquer des dispositions différentes pour différentes parties d'une même cargaison (c.-à-d., introduction en provenance de la mer et exportation/importation). Nous proposons en conséquences l'alternative décrite plus haut comme une solution pragmatique au problème, à savoir, considérer cette activité comme une exportation/importation lorsque deux États ou plus sont engagés dans le processus.

*Toutefois, pour certains États, il on ne peut parler d'"exportation" que si des marchandises sont déplacées d'un pays à un autre. Ces membres estime qu'il ne peut y avoir d'"exportation" que si les marchandises quittent le territoire douanier d'un État. Ainsi, les spécimens ne sauraient être considérés comme "exportés" lorsqu'ils sont transportés d'un navire immatriculé dans un État directement dans le territoire d'un autre État, sans passer par les contrôles douaniers de l'État "d'exportation". Si cela est certainement vrai pour les États qui sont de cet avis, il importe de préciser que nombre d'États ne permettent pas au processus d'exportation de se faire directement du navire de pêche, sans que celui-ci ne rentre dans son pays d'immatriculation pour décharger sa cargaison, laquelle est ensuite exportée par un navire de transport. Dans ce cas, le navire de pêche fait lui-même office de navire de transport. Certains membres estiment également que cela impliquerait que le navire peut effectuer une "exportation", comme si un navire était reconnu équivalent, sur le plan juridique, au territoire de l'État du pavillon. Cela n'est cependant pas vrai étant donné que tous les documents d'exportation devraient encore être délivrés par les autorités d'exportation de l'État d'immatriculation du navire de pêche et visés par les autorités de l'État d'importation. Là aussi, il semble que certains États n'autorisent pas leurs navires de pêche à faire office de navires de transport et exigent que les spécimens soient d'abord transportés dans leur territoire avant d'être exportés par des navires de transport. De même, il semble que certains États n'acceptent pas d'importations provenant directement d'un navire de pêche, sans que les spécimens soient d'abord débarqués dans l'État d'immatriculation du navire. Dans ces cas, étant donné qu'une exportation effectuée directement du navire de pêche (et non pas **par le** navire de pêche) ne serait pas possible, le navire devrait d'abord transporter les spécimens dans son pays d'immatriculation. Cette activité serait alors traitée comme une introduction en provenance de la mer, du fait qu'elle n'engagerait qu'un seul État, dans un processus qui précéderait l'exportation.*

14. Les procédures proposées dans les paragraphes 11 et 12 s'appliqueraient autant aux spécimens des espèces de l'Annexe I et de l'Annexe II. Toutefois, dans la pratique, sachant que les espèces inscrites à l'Annexe I ne sont pas utilisées à des fins principalement commerciales⁴, ces interprétations s'appliqueraient dans une large mesure aux spécimens des espèces de l'Annexe II.
15. Il importe toutefois de rappeler que, pour autoriser l'importation des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I, l'État d'importation doit exiger la délivrance et la présentation préalable d'un permis d'importation, qui doit être émis par l'État d'importation et d'un permis d'exportation, qui doit être délivré par l'État d'exportation. Cela permettrait d'effectuer un contrôle plus efficace que dans le cas de la délivrance unilatérale d'un certificat d'introduction en provenance de la mer. Les transactions liées aux exportations et aux importations confèrent en outre un rôle plus important à l'État d'importation, car elles précisent qu'une importation ne peut avoir lieu qu'après leur autorisation. De plus, un permis d'importation pour les spécimens des espèces de l'Annexe I n'est délivré par un organe de gestion que quand l'autorité scientifique a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de l'espèce intéressée et que l'organe de gestion a la preuve que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales. En outre, les permis d'importation doivent être délivrés avant que les permis d'exportation ne soient émis. L'organe de gestion de l'État d'exportation, à son tour, ne délivrera le permis d'exportation

⁴ Sauf lorsque des Parties ont émis une réserve, auquel cas la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14) peut s'appliquer.

que s'il a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention de ses lois sur la protection des espèces de faune et de flore, un élément très important qui n'est pas applicable à la délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer. D'autre part, les transactions liées aux exportations et aux importations ne remettent en cause d'aucune manière la juridiction des États du pavillon sur leurs navires en haute mer, comme d'aucuns estiment que c'est le cas si l'État de l'introduction est l'État du port.

16. Dans le cas des spécimens des espèces de l'Annexe II, la présentation d'un permis d'exportation est exigée avant que l'importation ne soit acceptée. Ainsi, bien que la responsabilité première de l'émission de l'avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition licite des spécimens à exporter incombe à l'État d'exportation, l'État d'importation joue aussi un rôle fondamental dans le processus. Comme indiqué au paragraphe 21, dans le cas d'une exportation de spécimens qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, l'autorité scientifique de l'État d'exportation, en émettant son avis de commerce non préjudiciable, peut consulter d'autres autorités scientifiques nationales ou, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales.

Note explicative sur les paragraphes 14, 15 et 16

Les spécimens d'espèces de l'Annexe I (traités dans le paragraphe 15) ne doivent pas être utilisés à des fins principalement commerciales⁵ et un permis d'importation pour de tels spécimens n'est délivré par l'État d'importation que quand son autorité scientifique a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de l'espèce intéressée. Ces conditions réduisent de manière significative les risques que des spécimens provenant de la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN) entrent dans le commerce international et contournant les contrôles CITES.

Dans le cas de spécimens d'espèces de l'Annexe II (traités dans le paragraphe 16), lorsqu'ils sont accompagnés d'un permis d'exportation, l'État d'importation sera encouragé à tenir compte de ce que les spécimens ont été ou seront acquis et débarqués en respectant les mesures du droit international qui sont applicables pour conserver et gérer les ressources marines vivantes.

Ainsi, non seulement le rôle de l'État d'importation serait-il considérablement renforcé quant à la garantie de la légalité des spécimens commercialisés, mais les cadres internationaux de conservation et de gestion des ressources marines vivantes seraient dûment pris en compte, y compris les questions d'application et relatives aux rapports.

17. Une autre difficulté potentielle qui a été fréquemment soulevée par rapport à la définition de l'État de l'introduction est le cas du transbordement en mer. Tant que le ou les transbordement(s) ne concerne(nt) qu'un seul État (par ex., le navire de transbordement de l'État Y n'agit qu'en tant que navire de transport en prélevant les spécimens en mer auprès du navire de pêche immatriculé dans l'État X et en les transportant dans l'État X), d'un point de vue CITES, l'État X est clairement l'État de l'introduction. Il en irait de même dans le cas d'un navire de transbordement de l'État X transportant dans l'État X du poisson pêché par un navire immatriculé dans ce même État.
18. Toutefois, lorsqu'un navire de l'État X prélève des spécimens des espèces CITES dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État et les livre en mer à un navire de transbordement de l'État Y, qui à son tour transporte lesdits spécimens dans un État autre que X (par ex., l'État Z), deux États ou plus seront engagés dans le processus et, par conséquent, aux fins de la CITES, l'opération sera considérée comme une exportation/importation, l'État X étant considéré comme l'État d'exportation et l'État Z comme l'État d'importation (dans ce cas aussi, le navire de transbordement, quel que soit son pavillon, transportera simplement les spécimens du navire de pêche de l'État X dans l'État Z). Dans ce cas, les dispositions de la Convention relatives aux exportations et aux importations s'appliqueront (Articles III, paragraphes 2 et 3, pour l'Annexe I ; et Article IV, paragraphes 2, 3 et 4, pour l'Annexe II). Là aussi, l'utilisation des dispositions relatives à l'exportation/importation plutôt que celles relatives à l'introduction en provenance de la mer, lorsque deux États ou plus sont engagés dans le prélèvement et la livraison des spécimens, offrirait des moyens nettement plus efficaces (c.-à-d., l'exigence d'émettre des avis d'acquisition licite) pour prévenir le commerce de spécimens provenant de la pêche INN. Le processus d'exportation/importation serait également plus simple, comme indiqué ci-dessus, dans la "note explicative" sur les paragraphes 11 et 12. Ces opérations pourraient ne pas être autorisées pour les États qui imposent certaines conditions pour les transbordements.

⁵ Sauf lorsque des Parties ont émis une réserve, auquel cas la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14) peut s'appliquer.

19. Dans le cas d'un transbordement en mer, il conviendrait de garantir que les spécimens transbordés soient accompagnés des documents CITES applicables jusqu'au port de débarquement, dans le cas d'une introduction en provenance de la mer, ou jusqu'à l'importation par un autre État, dans le cas d'une exportation/importation. A cette fin, le capitaine du navire qui reçoit les spécimens transbordés devra :
- a) vérifier la présence d'un permis ou certificat CITES valide requis par la Convention ; ou
 - b) obtenir la preuve satisfaisante que le permis ou certificat, soit existe déjà, soit sera délivré avant que l'importation ou l'introduction en provenance de la mer n'ait lieu.
20. Un autre scénario possible, et qui n'a pas encore été abordé dans le présent document, est la situation dans laquelle un navire immatriculé dans l'État X capture des spécimens d'une espèce CITES dans les eaux territoriales ou la zone économique exclusive de l'État Y, par le biais d'un accord de pêche bilatéral, et transporte ensuite ces spécimens dans l'État Y, dans l'État X ou dans un troisième État Z. Etant donné que, dans ce cas, les spécimens n'auraient pas été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, mais plutôt d'une zone sous la juridiction d'un autre État, il ne s'agit pas d'une introduction en provenance de la mer.
21. Au cours des négociations sur l'introduction en provenance de la mer menées à ce jour, plusieurs Parties ont estimé qu'une coopération internationale nettement plus importante que ne le prévoyait la Convention s'imposait lorsque les spécimens sont pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État. Par conséquent, si l'approche proposée est acceptable, la prochaine étape consistera à décider de la mesure dans laquelle les Parties souhaiteront incorporer, dans les résolutions Conf. 14.6 (Rev. CoP15) et Conf. 12.3 (Rev. CoP15), une formulation allant dans le sens du renforcement de la coopération internationale. Un moyen d'y parvenir serait, par exemple, d'encourager les consultations telles que celles décrites à l'Article IV, paragraphe 7, pour les spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, dans le contexte d'une exportation et d'une importation.

ANNEXE

PROJET DE REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 14.6 (Rev. CoP15) Introduction en provenance de la mer

TENANT COMPTE de l'atelier CITES sur les questions d'introduction en provenance de la mer (Genève, 30 novembre – 2 décembre 2005) tenu en application de la décision 13.18 de la Conférence des Parties, et de la réunion du groupe de travail du Comité permanent sur l'introduction en provenance de la mer (Genève, 14 - 16 septembre 2009), tenue en application de la décision 14.48 de la Conférence des Parties, ainsi que de la réunion du groupe de travail du Comité permanent sur l'introduction en provenance de la mer (Bergen, 24 - 26 mai 2011), tenu en application de la décision 14.48 (Rev. CoP15) ;

RAPPELANT que l'Article I, paragraphe e), de la Convention, définit l'expression "introduction en provenance de la mer" comme "le transport, dans un État de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État" ;

~~RAPPELANT aussi que l'Article XIV, paragraphe 6, de la Convention, stipule qu'"aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer";~~

RAPPELANT ~~en outre~~ AUSSI que l'Article III, paragraphe 5, et l'Article IV, paragraphes 6 et 7, de la Convention, fournissent un cadre pour régler l'introduction en provenance de la mer des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II respectivement ;

NOTANT que la Convention ne définit pas "l'État de l'introduction" et que l'Article III, paragraphe 5, l'Article IV, paragraphe 6 et l'Article XIV, paragraphe 5, imposent certaines obligations aux États de l'introduction ;

SOUHAITANT que les États ~~du pavillon et les États du port~~ coopèrent d'une manière qui appuie et respecte les dispositions de la Convention ~~relatives à l'introduction en provenance de la mer~~ s'agissant des spécimens qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État ;

~~SOUHAITANT aussi que les États consultent les organisations régionales de gestion des pêches pertinentes et coopèrent avec elles en émettant les certificats d'introduction en provenance de la mer ;~~

RECONNAISSANT la nécessité pour les États de consulter et de coopérer avec les organisations et les arrangements régionaux de gestion des pêches pertinents lorsqu'ils délivrent des certificats d'introduction en provenance de la mer et des permis d'exportation et d'importation pour des spécimens qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État ;

NOTANT les progrès accomplis, par le biais de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au sujet des mesures visant à promouvoir la pêche responsable, ~~en particulier y compris par le biais du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et l'adoption de l'Accord de 2009 sur les mesures à prendre par les États du port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;~~

RECONNAISSANT la nécessité d'une interprétation commune des dispositions de la Convention relatives à ~~l'introduction en provenance de la mer aux spécimens qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État~~ afin de faciliter une application standard des mesures de contrôle du commerce de ~~tels spécimens introduits en provenance de la mer~~ et d'améliorer l'exactitude des données sur le commerce CITES ;

RECONNAISSANT ENFIN que "l'introduction en provenance de la mer" est propre à la Convention, et affirmant que cette résolution ne vaut que pour la mise en œuvre de la Convention concernant les spécimens qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, et qu'elle n'a pas d'incidence sur les droits ou devoirs des Parties en dehors de ce cadre ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que par "environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État", il faut entendre les zones marines situées au-delà des zones soumises à la souveraineté d'un État ou à ses droits souverains, conformément au droit international stipulé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

CONVIENT ÉGALEMENT que,

- a) lorsqu'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou II a été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État par un navire immatriculé dans un État et est transporté dans ce même État, il convient d'appliquer les dispositions de l'Article III, paragraphe 5, ou Article IV, paragraphes 6 et 7, respectivement, cet État étant l'État de l'introduction ; et
- b) lorsqu'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou II a été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État par un navire immatriculé dans un État et est transporté dans un autre État, il convient d'appliquer les dispositions de l'Article III, paragraphes 2 et 3, ou Article IV, paragraphes 2, 3 et 4, respectivement, l'État dans lequel le navire qui a prélevé le spécimen est immatriculé étant l'État d'exportation et l'État dans lequel le spécimen est transporté étant l'État d'importation.
- c) dans le cas particulier d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou II qui est pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État par un navire immatriculé dans un État et est transporté dans un autre État, mais lorsque ledit spécimen est traité dans le cadre de la législation de l'État dans lequel il est transporté en tant que produit national, il convient d'appliquer les dispositions de l'Article III, paragraphe 5, ou de l'Article IV, paragraphes 6 et 7, respectivement.] [LE DERNIER ÉTAT ÉTANT ÉTAT DE L'INTRODUCTION [SANS PRÉJUDICE DES RÈGLES D'ORIGINE APPLICABLES AU COMMERCE INTERNATIONAL, AU CAS OÙ CES SPÉCIMENS DEVAIENT ÊTRE EXPORTES ULTÉRIEUREMENT DE ÉTAT DE L'INTRODUCTION.]] [Dans ce cas particulier, l'État de l'introduction peut être soit l'État dans lequel le navire qui a prélevé le spécimen est immatriculé, soit l'État dans lequel le spécimen est transporté, selon les modalités convenues entre eux, sans préjudice des droits et devoirs de l'État du pavillon concernant les navires autoriser à battre leur pavillon, dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État.] [en particulier ceux qui ont trait la responsabilité de garantir le respect de la réglementation sur la pêche]**

* Le texte **en gras** a été proposé par le président et le vice-président ; le texte EN MAJUSCULES a été proposé par la Norvège ; le texte en *italiques* a été proposé par le Brésil.

RECOMMANDE, dans le cas des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I ou II qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, ayant acquis la certitude que les dispositions de la Convention sont respectées :

- a) l'État de l'introduction, avant de délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer,
- b) l'État d'exportation, avant de délivrer un permis d'exportation,
- c) l'État d'importation, avant de délivrer un permis d'importation, ou lorsqu'on lui présente un permis d'exportation,

tienne compte de ce que le spécimen a été ou sera acquis et débarqué :

- a) en respectant les mesures du droit international qui sont applicables pour conserver et gérer les ressources marines vivantes, y compris les mesures prises par tout autre traité, convention ou accord pour assurer la conservation et la gestion des espèces marines en question ; et
- b) par le biais de toute activité de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN).

RECOMMANDE EN OUTRE que, dans le cas d'une exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, l'autorité scientifique de l'État d'exportation, en émettant des avis de commerce non préjudiciable, consulte d'autres autorités scientifiques nationales ou, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales :

[CONVIENT que, aux fins de la CITES et sans préjudice de la juridiction de l'État du pavillon sur ses navires dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, lorsqu'un navire est affrété par un opérateur économique d'un État autre que l'État du pavillon et que les spécimens sont transportés dans l'État d'affrètement, et pour autant que :

- a) les spécimens d'espèces CITES pris dans des zones marines n'étant pas sous la juridiction d'un État, conjointement avec une pêche réglementée par une organisation ou un arrangement régional de gestion des pêches (RFMO/A) :

b) l'organisation ou l'arrangement régional de gestion des pêches (RFMO/A) pertinent autorise que les prises, conformément à l'accord d'affrètement, soient imputées sur le quota ou les possibilités de pêche de l'État d'affrètement ; et

c) le transport des spécimens dans l'État d'affrètement n'est pas considéré comme une opération d'importation/exportation, du fait que, dans la législation de l'État en question, les spécimens sont traités comme des produits nationaux ;

bien que deux États soient engagés dans l'opération, celle-ci doit être traitée comme une introduction en provenance de la mer et [le certificat d'introduction en provenance de la mer doit être délivré par l'État d'affrètement ou l'État du pavillon, s'il y a lieu, conformément à l'accord d'affrètement.] [L'État d'affrètement doit être considéré comme l'État de l'introduction, sauf dispositions contraires de l'accord d'affrètement.] ; et

RECOMMANDE que les Parties répondent en temps voulu à une demande d'informations nécessaires pour émettre les certificats d'introduction en provenance de la mer ou les permis d'exportation de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, ou pour vérifier l'authenticité et la validité de ces certificats ou permis.

**Réunion du groupe de travail du Comité permanent sur l'introduction en provenance de la mer
(Bergen, 24-26 mai 2011)**

Rapport

1. Une réunion du groupe de travail du Comité permanent sur l'introduction en provenance de la mer a été organisée à Bergen, Norvège, du 24 au 26 mai 2011, conformément à la décision 14.48 (Rev. CoP15) et à la décision 15.50 de la Conférence des Parties. Un soutien financier et logistique a été fourni par la Norvège, l'Union européenne et les États-Unis.
2. Les discussions de la réunion ont été dirigées par M. Fabio Hazin (Brésil), et M. Roddy Gabel (États-Unis), respectivement président et vice-président du groupe de travail. Les membres du groupe de travail suivants ont participé à la réunion : les représentants gouvernementaux des autorités CITES, des ministères des Pêches et des ministères des Affaires étrangères de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie (au nom de l'Océanie), du Brésil, du Chili, de la République de Corée, des États-Unis, de l'Islande, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande ; les représentants intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de la Commission européenne et du le Secrétariat CITES ; et les représentants non gouvernementaux de l'International Environmental Law Project/Species Survival Network, d'IWMC-World Conservation Trust, de Pew Environment Group et du Fonds mondial pour la nature.
3. La réunion a débuté par deux brèves présentations sur les travaux de la Direction norvégienne des Pêches et de son Centre de surveillance des pêches. Après l'adoption de l'ordre du jour et un accord sur les modalités de la réunion, Mme Therese Johansen (Norvège) a été désignée et élue comme rapporteur de la réunion.

Approche générale prévue dans la Version 4 du projet de document du président/vice-président

4. Après s'être présentés, les participants ont commenté brièvement l'approche générale contenue dans la Version 4 du projet de document de discussion et le projet de révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP15), soumis par le président et le vice-président, et qui ont été communiqués par courriel le 22 mai 2011. Plusieurs membres se sont félicités de l'impulsion considérable donnée à cette question par le président et le vice-président.
5. Lors de la discussion qui a suivi, les membres du groupe de travail sont parvenus à un accord sur l'approche générale proposée par le président et le vice-président, proposant de considérer une opération comme une introduction en provenance de la mer, lorsqu'un navire immatriculé dans un État prélève des spécimens dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État et les transporte dans le même État. Les membres ont également convenu que, lorsqu'un navire immatriculé dans un État capture des spécimens dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État et les transporte dans un autre État, cette activité doit être traitée comme une exportation/importation et non pas comme une introduction en provenance de la mer.

Questions spécifiques de mise en œuvre

6. Le président a informé les membres que leur but n'était pas de mettre les dispositions de la CITES relatives à l'introduction en provenance de la mer en conformité avec l'un ou l'autre texte législatif national, mais plutôt de trouver une interprétation commune de ces dispositions, susceptible d'être appliquée dans le cadre de différents instruments législatifs nationaux. Les membres du groupe de travail ont ensuite examiné plusieurs questions spécifiques de mise en œuvre identifiées dans l'ordre du jour de la réunion (origine des produits, flux des produits, affrètement, traitement différencié et OMC, détermination de l'acquisition licite), ainsi que de deux autres questions ajoutées à l'ordre du jour en cours de réunion (référence aux organisations régionales de gestion des pêches et délais pour l'émission des avis de commerce non préjudiciables et la délivrance des documents). Les résultats des discussions figurent dans le document approuvé par le groupe de travail.

Projet de révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP15)

7. Après avoir examiné les questions spécifiques de mise en œuvre susmentionnées, les membres du groupe de travail se sont concentrés sur le projet de révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP15) et ont adapté le préambule et le dispositif afin de tenir compte des résultats de leurs discussions. Le texte proposé sur la question de l'affrètement a été transféré du document de discussion vers le projet de résolution révisé, mais gardé entre crochets en attendant de nouvelles consultations sur un texte de consensus.

Projet initial de document de discussion pour la 61^e session du Comité permanent et rapport de réunion

8. Le Secrétariat CITES a préparé un projet initial de document de discussion pour la 61^e session du Comité permanent, ainsi qu'un rapport de séance, qui ont été distribués pour examen rapide et commentaires. Il a été expliqué que tant le document que le rapport seraient peaufinés ultérieurement, à la lumière des résultats de la brève discussion des membres du groupe de travail à ce sujet, avant d'être transmis au rapporteur de séance pour qu'elle vérifie les principaux points et procède aux corrections ou ajouts éventuellement nécessaires.

Conclusions

9. Le président a remercié les membres du groupe de travail pour leurs contributions positives et constructives, le vice-président du groupe et le Secrétariat CITES pour leur soutien précieux, et la Norvège pour sa généreuse hospitalité.